

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAFARGE GRANULATS

14 - 16 boulevard Garibaldi
92130 Issy-Les-Moulineaux

Références : UBDEO/ECD/2026/211
Code AIOT : 0005800082

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté rue de Voie 27430 Muids. L'inspection a été annoncée le 29/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- rue de Voie 27430 Muids
- Code AIOT : 0005800082
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation classée visitée est une carrière de granulats située sur la commune de Muids, autorisée par arrêté préfectoral du 25 avril 2012, complété par arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2022, et exploitée par la société Lafarge Granulats. Cette carrière alimente l'installation de traitement de matériaux de Bernières-sur Seine (Les Trois Lacs), via barges sur la Seine.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Durée de l'autorisation	AP Complémentaire du 05/05/2022, article 4	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Remblayage de la carrière	AP Complémentaire du 05/05/2022, article 7.1	Sans objet
3	Extraction	Arrêté Préfectoral du 25/04/2012, article 8.4.3.3	Sans objet
4	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/04/2012, article 4.4	Sans objet
5	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 25/04/2012, article 6.2.1.2, 6.2.2 et 6.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les phases d'extractions sont terminées, le remblaiement est en cours, mais est toutefois en retard. L'exploitant doit se positionner sur la suite pour le site : demande de prolongation, changement de remise en état, etc. de manière à se remettre en conformité vis à vis de son arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/05/2022, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Fin de l'autorisation
Prescription contrôlée : La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 16 années soit jusqu'au 2 mai 2028.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Constats :

Par courrier en date du 23 mai 2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées du non-respect de la première phase de remblaiement (bassin n°1) devant être terminée au 1er semestre 2024. L'exploitant avait par ailleurs indiqué pouvoir réaliser dans les temps prévus le réaménagement final du site à échéance du mai 2028, et n'a alors pas sollicité de report de la date finale de fin d'autorisation fixée au 2 mai 2028.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que l'extraction était terminée depuis fin 2025.

Cependant, Lafarge accuse un retard dans le remblaiement, et souhaite déposer un dossier de demande de prolongation de la durée d'autorisation. L'exploitant est également en discussion avec la commune de Muids, pour éventuellement changer les conditions de remise en état (milieux naturels, darse maintenue notamment).

La fin d'autorisation étant actuellement actée à mai 2028, il est nécessaire pour l'exploitant de se positionner sur l'avenir du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur la remise en état du site:

- soit en déposant un dossier de demande de prolongation pour finaliser le remblaiement ;
- et/ou en déposant une demande de modification de la remise en état.

L'inspection des installations classées préconise ainsi les discussions/réunions suivantes, sous 6 mois, afin d'acter le devenir du site:

- avec la mairie ;
- avec les propriétaires ;
- avec l'administration (incluant la DDTM, le Service Eau, Littoral, Biodiversité (SELB) et le service ICPE (UBDEO) de la DREAL) ;
- en Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS, prévue pour novembre).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Remblayage de la carrière

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/05/2022, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage
Prescription contrôlée : Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblayage est réalisé par l'apport de matériaux inertes d'origine extérieure pour un volume d'environ 1 700 000 m³ dont la côte du toit est déterminé pour recevoir les terres de découvertes (stériles et terres végétales) permettant d'atteindre la topographie presque initiale du site. Le remblayage de parcelle J72 est autorisé une fois l'attestation de maîtrise foncière fournie par La société Lafarge Granulats, au plus tard en 2026 [annexe 11]. Un secteur à l'extrémité Ouest de la carrière est réservé à l'apport de sédiments issus de dragage d'entretien du chenal de navigation de la Seine et de ses affluents navigables. Les boues autorisées provenant des bassins de l'installation de traitement de Bernières-sur-Seine sont issues des bassins repérés en violet et en vert sur le plan en [annexe 12]. Toutefois, les boues provenant du bassin de l'installation de traitement de Bernières-sur-Seine ayant accueilli les sédiments de dragage ne sont pas autorisées. Les boues sont acheminées par voie fluviale uniquement. Les terres de découverte (terres végétales et stériles) sont intégralement utilisées au bénéfice du réaménagement du site pour recouvrir les matériaux de remblayage. Elles seront utilisées au fur et à mesure de l'avancée afin de limiter les stockages. Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.
Constats : L'exploitant a présenté le plan d'exploitation de mai 2025, et a indiqué le passage du géomètre début juin 2026 afin de mettre à jour ce plan pour l'année 2026. Sur site, il a été constaté que la digue n°1 était en cours de reconstitution (il manque une vingtaine de mètres pour fermer le bassin). L'exploitant a indiqué avoir réalisé un gros investissement sur son site de l'installation de traitement de Bernières (commune Les Trois Lacs), ceci afin de densifier les boues (passage de 80 g/l à 450 g/l). L'objectif est de transvaser les boues issues du poste de débouage dans des barges, grâce à un tuyau, qui transiteront ensuite de Bernières à Muids, et seront déchargées pour le remblayage du site de Muids, grâce à une pelle sur ponton ou avec une pompe. L'objectif de la société est d'être opérationnelle fin 2026 pour pouvoir amener les boues et augmenter la cadence de remblaiement. L'exploitant a également fourni une attestation de maîtrise foncière de la parcelle J72, qui appartient maintenant à la société Lafarge Granulats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2012, article 8.4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Épaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : L'épaisseur moyenne d'extraction est de 4,9 mètres de sables et graviers.

L'épaisseur maximale du gisement est de 10 m. Le gisement ne sera pas exploité sous la cote absolue d'extraction de -1 mètres NGF.
Constats : Le dernier plan d'exploitation indique une côte minimal de fond de fouille de 0.28 m (au niveau de la future digue n°2). La profondeur d'extraction est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2012, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant implante un réseau de trois piézomètres au niveau du site (un en amont du site et deux en aval de la zone d'extraction) dans les 3 mois suivants la notification du présent arrêté. L'emplacement des piézomètres figure sur un plan annexé au présent arrêté [annexe n°4]. Le suivi des eaux superficielles est réalisé par prélèvement direct au niveau des plans d'eau ayant été créés par l'exploitation. Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après [tableau non reproduit, voir AP].
Constats : Lors de la visite du 27 juin 2022, l'exploitant avait indiqué que le piézomètre 27P1 datait de 2020 car l'ancien piézomètre P1 était situé sur une zone à extraire et avait donc été déplacé. Ce piézomètre allait devoir être de nouveau déplacé (construction d'un nouveau piézomètre) car il se situait sur la zone d'extraction de 2023. L'inspection des installations classées avait alors demandé à l'exploitant : - de passer à une fréquence de mesure biannuelle (2 fois par an) dès l'apport de terres inertes extérieures (notamment pour la construction de la digue); - d'envoyer en temps voulu, le rapport d'implantation du nouveau piézomètre. Par courrier du 25 juillet 2022, l'exploitant avait confirmé passer à une fréquence biannuelle dès l'apport de terres inertes extérieurs, ainsi que la réception du rapport d'implantation dès que possible. Le jour de l'inspection: - l'exploitant indique recevoir des déchets inertes pour le remblaiement depuis 2022; - la coupe du piézomètre PZ1-22, réalisé en octobre 2022, a été consulté: il descend jusqu'à la craie ; - un plan topographique indiquant sa position a également été fourni ; - pour l'année 2025, la société Kalité'O est passé réaliser les suivis des eaux souterraines en avril et en octobre; - pour l'année 2026, le premier passage a eu lieu en avril. La fréquence du suivi est respectée. Le rapport de la société Kalité'O montre des résultats conformes pour les trois piézomètres (P1, P4 et P3).

N° 5 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2012, article 6.2.1.2, 6.2.2 et 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Art 6.2.1.2:

En dehors des deux habitations exclues de la zone à émergence réglementée, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Art 6.2.2:

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement 70 dB(A) lors des périodes de fonctionnement autorisées à l'article 1.2.1.

En dehors des plages horaires de 7h à 18h, l'exploitation est interdite.

Art 6.2.3:

L'exploitant fait réaliser dans un délai de trois mois suivant la reprise de l'exploitation et ensuite tous les 2 ans et lors des phases 2 et 6 et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté la date des deux dernières campagne de mesure:

novembre 2021 et août 2024. L'exploitant indique ne pas avoir effectué de campagnes de mesure des niveaux sonores en 2023 car il n'y a pas eu d'extraction. La dernière campagne de mesure des niveaux sonores, réalisée sur deux points en Zones à Émergence Réglementée (ZER) et sur deux points en limite de site, a montré des résultats conformes aux prescriptions réglementaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à faire une campagne en 2026, pendant le remblaiement.
Type de suites proposées : Sans suite